

## Arrêt

n° 68 238 du 11 octobre 2011  
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRESIDENT F. F. DE LA I<sup>er</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 mai 2011 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 15 avril 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 août 2011 convoquant les parties à l'audience du 21 septembre 2011.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée représenté par Me C. NEPPER loco Me C. LEGEIN, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique malinké et originaire de Conakry. Vous n'êtes pas membre d'un parti politique, d'une association ou d'un mouvement quelconque. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.*

*Le 26 septembre 2009, alors que vous étiez en train de travailler à votre atelier de son et lumière, trois personnes sont arrivées et se sont entretenues avec votre patron. Ils ont chargé votre atelier d'installer des baffles au stade du 28 septembre à Conakry. Le matériel devait être installé le 28 septembre 2009 pour la manifestation organisée par les partis politiques d'opposition dans le but de marquer leur*

désaccord par rapport à la candidature de Moussa Dadis Camara aux prochaines élections présidentielles. Le matin du 28 septembre 2009, vous vous êtes rendu de votre domicile à votre atelier. Vous vous êtes ensuite dirigé vers le stade avec un ami, [A], à bord d'un taxi, afin de transporter le matériel de l'atelier vers le stade. Vous avez installé le matériel à l'intérieur du stade, au niveau de la tribune couverte. Vous avez ensuite été arrêté par des militaires à l'intérieur du stade et avez été emmené à l'Escadron numéro 3. Vous y avez été détenu jusqu'au 28 octobre 2009. Lors de votre détention, vous avez été interrogé sur votre participation à la manifestation du 28 septembre 2009 et avez été victime de tortures. Vous vous êtes évadé durant la nuit 28 octobre 2009 avec vos codétenus. Vous vous êtes rendu cette même nuit au domicile de votre oncle situé à Dabondi. Celui-ci vous a emmené dans une de ses maisons, située à Lambadji. Vous êtes resté caché dans ce lieu jusqu'au jour de votre départ de Guinée.

Vous avez fui la Guinée le 22 décembre 2009 pour arriver le lendemain en Belgique. Vous avez introduit une demande d'asile le 24 décembre 2009.

## **B. Motivation**

Il ressort de l'analyse approfondie de votre récit qu'un certain nombre d'éléments empêchent d'accorder foi à vos assertions et de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Vous basez votre demande d'asile sur une arrestation et une détention d'un mois suite à votre participation à la manifestation du 28 septembre 2009 à Conakry. Vous affirmez vous être évadé de prison (audition p.18, p.20). En cas de retour en Guinée, vous déclarez craindre d'être tué par les militaires du fait de cette évasion (audition p.8).

Tout d'abord, il y a lieu de constater que vos déclarations au sujet de votre évasion sont restées très imprécises et ne permettent dès lors pas de tenir celle-ci pour établie.

Ainsi, invité à expliquer en détails comment votre plan d'évasion a été élaboré et comment votre évasion s'est déroulée, vous avez expliqué que c'est [A], le codétenu le plus réfléchi qui a pris le lead. Il vous a dit que vous deviez faire semblant d'être malade et appeler un garde. Vous avez ensuite déclaré que vers 2h-3h du matin, un garde est venu ouvrir la porte de votre cellule et que, vous et vos codétenus, vous vous êtes jetés sur lui et avez tous pris la fuite (audition pp.19-20). Il vous a alors été demandé de donner plus de détails concrets sur le déroulement de votre évasion, vous avez dit : « C'est une décision ferme que nous avons pris, ils nous menaçaient constamment de mort, ils nous battaient. On avait pensé à l'initiative d'[A], de sortir de là. On était prêt à aller jusqu'au bout et dès qu'il a ouvert la porte, nous sommes jetés sur lui, nous l'avons repoussé et nous sommes sortis en courant. » (audition p.20). Invité à une troisième reprise à donner plus de détails concrets sur le déroulement de votre évasion, vous avez répondu « Non, je n'en ai pas d'autres » (audition p.20). D'autre part, questionné sur le chemin que vous avez emprunté ce soir-là pour quitter la prison une fois sorti de votre cellule, vous avez répondu : « il y a deux portes, une grande et une petite, nous sommes sortis par la petite porte car la grande était fermée », sans autre détail (audition p.21). Enfin, interrogé sur la manière dont vous parliez du plan d'évasion au sein de la cellule, vous vous êtes contenté de déclarer « Nous parlions de ça en pleine nuit, c'est en pleine nuit que nous avons commencé à concocter ce plan » (audition p.20). Le Commissariat constate que vous êtes resté très vague dans la description de votre évasion ainsi que dans l'explication du plan d'évasion. Il estime que ce n'est pas crédible que vous ne soyez pas en mesure de donner plus de détails sur cet événement, d'autant que celui-ci se situe à l'origine de votre crainte.

Au vu de ce qui précède, il nous est permis de remettre en cause votre évasion, et partant, la crainte que vous avez invoquée vis-à-vis des militaires du fait de cette évasion.

Par ailleurs, à considérer votre présence au stade le 28 septembre et votre arrestation établies, étant donné que rien n'indique que vous n'avez pas été libéré, il y a lieu de constater que vous n'avancez pas d'élément de nature à établir que vous seriez personnellement et actuellement la cible des autorités guinéennes.

Tout d'abord, relevons que vous n'avez aucune affiliation politique et que vous dites vous être rendu au stade pour y installer du matériel sonore (audition p.11, p.13). Dès lors, le Commissariat général considère que votre présence au stade le 28 septembre 2009 et l'arrestation arbitraire qui s'en est suivie dans un contexte particulier ne peuvent suffire à établir en votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution, et ce, d'autant plus qu'il y a eu un changement de pouvoir en Guinée depuis cet événement.

En outre, vous n'avez fourni aucun autre élément pertinent permettant d'actualiser et d'individualiser votre crainte. En effet, vous avez indiqué craindre les militaires car ils sont à votre recherche aujourd'hui.

Toutefois, vous avez, vous-même, précisé que vous n'aviez pas d'éléments prouvant vos dires (audition p.8). Bien que vous ayez déclaré avoir des contacts avec trois personnes restées en Guinée – votre frère, votre oncle maternel et un ami – et avoir été informé par ces personnes sur les recherches effectuées par les militaires à votre égard, le Commissariat général considère que vos déclarations sont trop imprécises pour permettre de tenir pour établies ces recherches. Ainsi, votre frère vous aurait dit que les militaires étaient venus à votre domicile, à Coleah, et au domicile de vos parents, à Dabondi ; sans toutefois vous donner plus d'informations (audition p.9). Quant à votre oncle maternel, vous avez déclaré « mon oncle maternel m'a dit que la façon dont les militaires me recherchent l'inquiète » (audition p.9). Invité à préciser ce que votre oncle a voulu dire par là, vous avez simplement indiqué que des militaires en civil viennent parfois au domicile de vos parents (audition pp.9-10). Quant aux informations délivrées par votre ami, elles ne sont guère plus précises. Ainsi, votre ami vous aurait dit que les militaires étaient venus deux fois à votre domicile à Coleah mais que depuis qu'ils savent où habitent vos parents, ils ne sont plus venus à Coleah vous rechercher (audition p.10). Au vu du caractère imprécis de vos déclarations concernant les recherches effectuées par les militaires à votre égard, il ne nous est pas permis de considérer celles-ci comme établies et de conclure que vous puissiez craindre pour votre vie, aujourd'hui encore, en cas de retour dans votre pays, pour les faits invoqués ci-dessus.

En cas de retour en Guinée, vous avez déclaré craindre également les parents du garçon avec qui vous vous êtes rendu au stade le jour du 28 septembre 2009 (audition p.21). Vous avez expliqué que ses parents vous en veulent actuellement car ils vous tiennent pour responsable de la mort de leur fils ce jour-là au stade. Vous avez affirmé que ses parents sont à votre recherche. A ce propos, vous avez dit : « vu la façon dont je suis recherché, vu la fureur des parents de ce garçon qui me tiennent responsable de la mort de leur fils, tout cela peut entraîner ma mort en cas de retour. ». Vous avez également précisé qu'ils se sont rendus au domicile de vos parents à plusieurs reprises (audition p.22).

Premièrement, il faut noter que ce problème est d'ordre privé et ne se rattache à aucun des critères de la Convention de Genève, à savoir un critère politique, ethnique, religieux, de nationalité ou d'appartenance à un certain groupe social. En effet, vous déclarez que ces parents vous en veulent car ils vous tiennent pour responsable du décès de leur enfant parce qu'il vous a accompagné à la manifestation du 28 septembre. Deuxièmement, il convient de souligner que vos déclarations à ce sujet sont imprécises. Ainsi, vous n'avez pu préciser le nombre de visites des parents du jeune homme à votre domicile (audition p.22). Or, étant donné que ces visites sont la raison même pour laquelle vous déclarez craindre les parents de ce jeune homme, il n'est pas crédible que vous ne sachiez être plus précis sur ces visites (audition p.22). De même, vous êtes resté à défaut d'expliquer de manière cohérente pourquoi les parents du jeune homme s'en prendraient à vous à l'heure actuelle, déclarant sur ce point : « ses parents sont choqués parce que si je n'allais pas chercher le garçon, il n'allait pas au stade et il n'aurait pas été tué » (audition p.22). Dès lors le Commissariat général ne s'explique pas pourquoi ces personnes vous en voudraient au point de vouloir vous tuer. Au vu de ces éléments, il ne nous est permis d'établir en votre chef une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'encourir des atteintes graves pour ces faits.

Enfin, vous avez également déclaré avoir peur, depuis le décès de votre mère, que votre fille, restée en Guinée, se fasse exciser (audition p.23). Cependant, dès lors que cette enfant ne se trouve pas sur le territoire belge, le Commissariat général ne peut pas vous accorder une protection qui serait uniquement basée sur l'hypothèse que cette protection pourrait empêcher l'excision de votre fille dans votre pays d'origine. Le Commissariat général se trouve en effet dans l'incapacité de protéger votre fille d'un tel risque étant donné qu'elle n'est pas présente sur le territoire belge.

*Au vu de tout ce qui précède, le Commissariat général conclut que vous êtes resté à défaut d'établir le bien-fondé des craintes et des risques que vous alléguiez et, partant, que vous ne remplissez pas les conditions de reconnaissance de statut de réfugié ou d'octroi de protection subsidiaire.*

*En ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la situation sécuritaire en Guinée s'est fortement dégradée, suite aux reports successifs du second tour des élections présidentielles. Des violations des droits de l'homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes et on dénonce également des tensions politico-ethniques importantes, des attaques ayant particulièrement ciblé les militants politiques et les peuhls. La Guinée a donc été confrontée en 2010 à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues.*

*Depuis lors, suite à la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles, victoire acceptée par son rival, la situation semble relativement calme, même si des tensions sont palpables. Il incombe désormais au premier président civil de sortir le pays de la crise et d'organiser des élections législatives, très attendues par les perdants du scrutin. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays.*

*L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.*

*Quant aux documents que vous avez fournis à l'appui de votre demande d'asile, en ce qui concerne l'extrait d'acte de décès de votre mère et le faire-part de décès de votre mère, s'ils attestent du décès de votre mère, ils ne permettent pas d'établir un lien entre ce décès et les faits que vous avez invoqués à l'appui de votre demande d'asile.*

*Pour ce qui est des 12 ordonnances médicales au nom de votre mère délivrées entre le 28 septembre 2010 et le 9 octobre 2010, elles attestent uniquement des problèmes de santé rencontrés par votre mère à cette période.*

*Concernant les documents médicaux à votre nom constatant des lésions à votre genou droit et les photos de vous montrant vos cicatrices, vous avez expliqué avoir été blessé au genou et avoir reçu des coups de couteaux à l'origine des cicatrices lors de la manifestation du 28 septembre. Ces photos constituent un début de preuve des faits que vous avez invoqués mais ne permettent pas à elles seules de modifier l'analyse développée ci-dessus et d'établir que vous puissiez être à nouveau la cible des autorités guinéennes actuelles.*

*Vous avez également déposé des photos de votre famille et de votre mère malade qui ne permettent pas non plus d'établir qu'il existe en votre chef une crainte de persécution.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## **2. Les faits invoqués**

La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

## **3. La requête**

La partie requérante prend un moyen unique de la violation « *des articles 48, 48/2, 48/3, 48/4, 48/5, 52, 57/7 bis et 57/7 ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers [ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 », des articles 1 à 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et plus particulièrement de l'absence de motifs exacts, pertinents et admissibles, de l'erreur de fait et de droit, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation des principes de bonne administration et de la violation de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés du 28.07.1951, et l'article 3 de la CEDH* »

Elle conteste, en substance, la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. « *La partie requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments* ».

En termes de dispositif, elle demande à titre principal *de réformer la décision attaquée, de reconnaître à la partie requérante la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève. A titre subsidiaire de réformer la décision attaquée parce qu'il manque des éléments essentiels impliquant que le Conseil du Contentieux des Etrangers ne peut conclure à la réformation ou à la confirmation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à un complément d'information. A titre infiniment subsidiaire de décider qu'il y a lieu d'accorder au requérant le bénéfice de la protection subsidiaire.*

#### 4. Question préliminaires

S'agissant du moyen pris de l'erreur manifeste d'appréciation, le Conseil rappelle que lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur *manifeste* d'appréciation.

En ce que le moyen est pris d'une violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH), la partie requérante ne développe pas cette partie du moyen. Le Conseil rappelle pour autant que de besoin, que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, §2, b) de la loi. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la loi, une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Cette partie du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

#### 5. Document annexé à la requête

La partie requérante joint à sa requête une attestation d'un dentiste du CHU de Charleroi en date du 27 avril 2011.

Indépendamment de la question de savoir si cette pièce constitue un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elle est valablement déposée dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles étaient le moyen.

#### 6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

La décision attaquée refuse d'octroyer une protection internationale au requérant pour différents motifs. Elle estime notamment que l'évasion du requérant ne peut être tenue pour établie. Elle considère ensuite que sa crainte à l'égard des parents de son ami avec qui il s'est rendu au stade le 28 septembre 2009 est un problème d'ordre privé ne pouvant se rattacher à la Convention de Genève. Elle relève également que les dires du requérant à ce propos sont imprécis. La partie défenderesse considère enfin, qu'elle se trouve dans l'incapacité d'offrir une protection à la fille du requérant contre une excision, cette dernière se trouvant toujours en Guinée.

Il y a lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Concernant tout d'abord la crainte qu'elle dit éprouver à l'égard des militaires de son pays, la partie requérante rappelle que la partie défenderesse « *ne met pas en doute la détention du requérant au 3<sup>ème</sup> escadron ni les actes de torture qu'il a subi* ». Elle considère par ailleurs que « *le Commissaire n'a pas pris en compte des éléments importants des déclarations du requérant et il donne une analyse réductrice des faits allégués* »

En l'espèce, le Conseil observe que les motifs tirés des imprécisions relatives au déroulement de l'évasion du requérant sont établis à la lecture du dossier administratif. De même, les déclarations du requérant sont imprécises quant aux informations qu'il aurait reçu en ce qui concerne les recherches dont il ferait l'objet. Ces motifs sont pertinents et concernent un élément central et fondamental du récit du requérant, soit la vraisemblance de son évasion et, partant, la crainte qu'il invoque vis-à-vis des militaires du fait de cette évasion.

En termes de requête, la partie requérante répond, en substance, que même si elle a affirmé ne pas avoir d'affiliation politique, elle était considérée par les militaires comme un opposant et que de ce fait, elle a été arrêtée. Elle précise également que « *l'hypothétique mise en liberté du requérant que le Commissaire présuppose doit davantage être écartée* ». Ces explications ne convainquent nullement le Conseil de la réalité des faits allégués par le requérant. Le Conseil constate que le requérant reste en défaut d'établir la réalité des poursuites dont il dit faire l'objet. En effet, dès lors que l'évasion du requérant a pu légitimement être remise en cause par la partie défenderesse, les poursuites prétendument engagées contre le requérant ont pu valablement être considérées comme non établies. La requête n'apporte aucun argument pertinent sur ce point. Le Conseil n'aperçoit pas en quoi le requérant aurait des raisons de craindre les militaires de son pays étant donné que le requérant lie la crainte dont il fait état à son évasion, évasion dont il ne convainc pas de la réalité.

La partie requérante précise également que la partie défenderesse n'a pas remis en cause le fait qu'elle a été victime de violences physiques et qu'elle « *appuie ses déclarations à l'aide de documents médicaux et des photos de ses blessures* » et « *que le Commissaire ne justifie pas qu'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas* ». Concernant les rapports médicaux au nom du requérant, datés du 10 et 24 septembre 2010, le Conseil constate que si ceux-ci attestent que le requérant présente des lésions au genou droit, il n'en demeure pas moins qu'il est impossible de déterminer l'origine de ces problèmes de santé et d'établir un lien entre ceux-ci et les faits qu'il relate. De même en ce qui concerne l'attestation médicale que le requérant joint à sa requête, s'il y est clairement stipulé qu'il a perdu ses deux incisives centrales « *selon le patient, suite à un coup qu'il a reçu des militaires* », le Conseil relève que le dentiste précise qu'il s'agit des explications du requérant et n'a donc fait que retranscrire les propos du requérant. Il est alors impossible au Conseil de déterminer avec certitude l'origine de ses problèmes de santé. Partant, si le Conseil ne met nullement en cause l'expertise médicale d'un médecin, spécialiste ou non, qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient et qui, au vu de leur gravité, émet des suppositions quant à leur origine ; par contre, il considère que, ce faisant, le médecin ou le psychologue ne peuvent pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés. Il en va de même en ce qui concerne les photographies produites par le requérant, qui ne sont pas de nature à établir l'existence d'un lien entre les cicatrices présentées et les faits qu'il relate. Quoiqu'il en soit, le Conseil constate qu'aucun des documents produits par le requérant ne contient d'élément qui permette d'expliquer les incohérences qui entachent ses déclarations et n'apportent aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits qu'il invoque. Il en va également ainsi des ordonnances médicales qui sont établies au nom de la mère du requérant, de l'acte de décès ainsi que du faire-part de décès de sa mère.

En ce qui concerne les craintes du requérant émanant de la famille de son ami qui serait décédé lors de la manifestation du 28 septembre 2009, le Conseil observe que, en termes de requête, la partie requérante ne conteste pas l'analyse de la partie défenderesse selon laquelle ces faits sont étrangers au champ d'application de la convention de Genève. Quoiqu'il en soit, le Conseil observe, avec la partie défenderesse, que les déclarations du requérant à ce propos sont imprécises et ne convainquent pas de la réalité des faits qu'il relate et du bien-fondé des craintes qu'il allègue relativement aux parents de cet

ami. Le Conseil estime que l'acharnement dont font preuve les parents de son ami apparaît peu vraisemblable.

Relativement aux craintes dont le requérant fait état s'agissant d'une possible excision de sa fille, le Conseil observe que la partie défenderesse a pu légitimement constater que la fille du requérant ne se trouvait pas en Belgique et décider qu'il n'était dès lors pas possible de lui offrir une protection, à supposer cette crainte d'excision établie.

Quant au bénéfice du doute que sollicite le requérant, le Conseil rappelle la teneur de l'article 57/7 ter de la loi du 15 décembre 1980 qui dispose que « Le Commissaire général peut, lorsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, juger la demande d'asile crédible si les conditions suivantes sont remplies : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande; b) tous les éléments pertinents en possession du demandeur d'asile ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande; d) le demandeur d'asile a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, ou a pu avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. ». En l'espèce, le Conseil considère que la partie requérante ne remplit pas les conditions précitées, notamment celles reprises sous le point c), de sorte qu'il n'y a pas lieu d'accorder le bénéfice du doute à la partie requérante.

La partie requérante postule également l'application de l'article 57/7 bis de la loi. Conformément à l'article 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980, transposant l'article 4, § 4 de la Directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas et qu'elles ne peuvent à elles seules être constitutives d'une crainte fondée. En l'espèce, le requérant n'établit nullement qu'il répond à ces conditions : il n'établit pas qu'il « a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes ».

De manière générale, le Conseil observe l'inconsistance des dires de la partie requérante et estime qu'elle reste en défaut d'établir le bien-fondé des craintes qu'elle allègue. En constatant que la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue et en démontrant le peu de vraisemblance des poursuites prétendument engagées contre elle, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés.

#### 7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

L'article 48/4 de la loi énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves :*

- a) *la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

La partie requérante sollicite le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi sur la base des mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié. Elle invoque, en substance, la situation générale en Guinée et précise que le requérant risque en cas de retour dans son pays, de subir « *la torture, les traitements et sanctions inhumains et dégradants* ».

D'une part, le Conseil rappelle que l'invocation, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, et en particulier de l'aggravation de la violence en Guinée, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement un risque de subir des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine du requérant, celui-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'il encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants.

De plus, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que les faits invoqués à l'appui de la présente demande d'asile manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

D'autre part, la décision attaquée considère que la situation prévalant actuellement en Guinée ne permet pas de conclure à l'existence dans ce pays d'une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. La requête se range aux arguments de la partie défenderesse sur ce point et ne produit aucun élément susceptible d'indiquer qu'un changement serait intervenu à cet égard en Guinée. En tout état de cause, au vu des informations fournies par la partie défenderesse et en l'absence de toute information susceptible de contredire les constatations qu'elle a faites concernant la situation prévalant actuellement en Guinée, il apparaît qu'elle a légitimement pu conclure à l'absence de violence aveugle en cas de conflit armé dans ce pays. Les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 font en conséquence défaut en sorte que la partie requérante ne peut pas se prévaloir de cette disposition et il n'est nul besoin de procéder à des mesures d'instruction complémentaires comme le sollicite la partie requérante en termes de requête.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

#### 8. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze octobre deux mille onze par :

Mme M. BUISSERET, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. L. QUELDERIE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

L. QUELDERIE

M. BUISSERET